



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-072

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-005 - Arrêté DDT 2020 n°88 du 7 avril 2020 refusant une dérogation aux dispositions de l'art 3 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à Boursières (2 pages)	Page 3
70-2020-04-07-006 - Arrêté DDT 2020 n°89 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 12 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar Le Nautic à Champagny (2 pages)	Page 6
70-2020-04-07-007 - Arrêté DDT 2020 n°90 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 7 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la création d'une maison d'assistantes maternelles à Chargey les Gray (2 pages)	Page 9
70-2020-04-07-008 - Arrêté DDT 2020 n°91 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 et 6 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à Luxeuil les bains (2 pages)	Page 12
70-2020-04-07-009 - Arrêté DDT 2020 n°92 du 7 avril 2020 refusant une dérogation aux dispositions de l'art 7 et 16 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la restructuration d'un complexe multi-activités avec création d'une salle sportive à vocation socio-culturelle à Vaivre et Montoille (2 pages)	Page 15
70-2020-04-07-010 - Arrêté DDT 2020 n°93 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à Sainte Marie en Chanois (2 pages)	Page 18
70-2020-04-07-011 - Arrêté DDT 2020 n°94 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à Sainte Marie en Chanois (2 pages)	Page 21
70-2020-04-07-012 - Arrêté DDT 2020 n°95 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cimetière à Sainte Marie en Chanois (2 pages)	Page 24
70-2020-04-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2020 (2 pages)	Page 27

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-005

Arrêté DDT 2020 n°88 du 7 avril 2020 refusant une dérogation aux dispositions de l'art 3 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à Boursières



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 88, du **07 AVR. 2020**
Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 3 de
l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en
conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à
BOURSIERES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme le Maire de la commune de Boursières afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une place de stationnement adaptée ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'espace pour la création d'une place de stationnement adaptée est suffisant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation susvisée est refusée par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Boursières,


Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Boursières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-006

Arrêté DDT 2020 n°89 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 12 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar Le Nautic à Champagney

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 89 , du 07 AVR. 2020
Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 12 de
l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en
conformité aux règles d'accessibilité du bar Le Nautic à
CHAMPAGNEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M.NIDEGER Michel afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité les sanitaires du bar ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des sanitaires du bar serait disproportionnée en terme de coût environ 8 000 € et la pérennité de l'établissement sachant qu'en 2021 la propriétaire transformera le bar en logement;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation susvisée est accordée par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Champagny,

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-007

Arrêté DDT 2020 n°90 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 7 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la création d'une maison d'assistantes maternelles à Chargey les Gray



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n°90, du **07 AVR. 2020**
Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de
l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la création d'une
maison d'assistantes maternelles à CHARGEY-LES-GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Chargey-les-gray afin d'être autorisé à ne pas installer un ascenseur ou un élévateur pour desservir la maison d'assistantes maternelles qui sera située à l'étage d'un bâtiment communal, en raison du coût disproportionné que représente une telle installation notamment s'agissant d'une activité temporaire ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le 30 mars 2020, à l'issue de la consultation écrite ;

CONSIDÉRANT le coût disproportionné pour la desserte par ascenseur ou élévateur de cet établissement temporaire au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Chargey-les-gray.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Chargey-les-gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-008

Arrêté DDT 2020 n°91 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 et 6 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à Luxeuil les bains



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 91 , du 07 AVR. 2020

Accordant des dérogations aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à LUXEUIL-LES-BAINS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la BNP PARIBAS S.A. afin d'être autorisée à ne pas rendre l'entrée principale accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en raison de l'impossibilité technique de modifier cet espace exigü, situé au-dessus de la salle des coffres qui ne permet d'intervenir notamment par des travaux de décaissement pour la création d'une rampe. Cette demande de dérogation est traitée à travers les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014. L'accès des personnes se déplaçant en fauteuil roulant sera possible par une entrée secondaire admise par la réglementation mais avec un accès contrôlé ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le 30 mars 2020, à l'issue de la consultation écrite ;

CONSIDÉRANT que l'élargissement de la porte d'accès à 1,10 m prescrit par la sous-commission permettra le passage d'un fauteuil roulant à cette entrée secondaire d'accès contrôlé en limitant les manœuvres pour le passage de cette porte ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-009

Arrêté DDT 2020 n°92 du 7 avril 2020 refusant une dérogation aux dispositions de l'art 7 et 16 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la restructuration d'un complexe multi-activités avec création d'une salle sportive à vocation socio-culturelle à Vaivre et Montoille



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 92 , du 07 AVR. 2020
Refusant une dérogation aux dispositions des articles 7 et 16
de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la
restructuration d'un complexe multi-activités avec création
d'une salle sportive à vocation socio-culturelle à VAIVRE-ET-
MONTOILLE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 7 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Vaivre-et-montoille afin d'être autorisé à ne pas installer un ascenseur ou un élévateur pour desservir la tribune, en raison des contraintes techniques et du coût disproportionné que représente une telle installation au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le 30 mars 2020, à l'issue de la consultation écrite ;

CONSIDÉRANT que les contraintes techniques et le coût disproportionné pour la desserte par ascenseur ou élévateur de la tribune ne sont pas justifiés par des éléments avérés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vaivre-et-montoille.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vaivre-et-montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-010

Arrêté DDT 2020 n°93 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à Sainte Marie en Chanois



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 93 , du 07 AVR. 2020

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église à SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme le Maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois afin d'être autorisée à ne pas mettre en place la bande guidage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette bande de guidage serait disproportionnée en terme de coût environ 3 000 € et l'usage ainsi que la fréquentation de l'église ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation susvisée est accordée par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois,

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Thierry PONCEV

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-011

Arrêté DDT 2020 n°94 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à Sainte Marie en Chanois



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 94, du **07 AVR. 2020**
Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de
l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en
conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme le Maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois afin d'être autorisée à ne pas mettre en place la bande guidage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette bande de guidage serait inutile car il y pas de cheminement piéton qui aboutit sur la place de la mairie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation susvisée est accordée avec la réalisation de la prescription émise par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois,

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry FONCET

DDT de Haute-Saône

70-2020-04-07-012

Arrêté DDT 2020 n°95 du 7 avril 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'art 2 de l'arrêté du 8/12/14 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du cimetière à Sainte Marie en Chanois



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 95 , du 07 AVR. 2020
Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de
l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en
conformité aux règles d'accessibilité du cimetière à
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme le Maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois afin d'être autorisée à ne pas mettre en place la bande guidage ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cette bande de guidage serait inutile car il y pas de cheminement piéton qui aboutit sur la place de la mairie qui donne accès au cimetière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation susvisée est accordée par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois,

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Sainte-marie-en-chanois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **07 AVR. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2020-04-10-002

Arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2020

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Biodiversité-Forêt-
Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2020-04-10-001 du 10 avril 2020
portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre
la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

CONSIDÉRANT les décisions prises dans les départements limitrophes au département de la Haute-Saône en matière de délimitation des communes où l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation s'applique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide pour adapter la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Saône ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des communes du territoire départemental de la Haute-Saône est classé en cercle 3 à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce cercle 3 correspond aux zones susceptibles d'expansion géographique du loup, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Article 2 : Le présent classement cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020 à minuit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 AVR. 2020

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU